

Conférence générale

GC(57)/11
20 juin 2013

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-septième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(57)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Brunéi Darussalam

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 23 janvier 2013, la lettre ci-après de Son Altesse Royale le Prince Mohamed Bolkiah, Ministre des affaires étrangères et du commerce du Brunéi Darussalam, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement du Brunéi Darussalam, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Brunéi Darussalam est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

2. Le 4 mars 2013, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le Brunéi Darussalam était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Brunéi Darussalam à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Brunéi Darussalam

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Brunéi Darussalam à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Brunéi Darussalam à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission du Brunéi Darussalam à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Brunéi Darussalam devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2013 ou en 2014, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(57)/11, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.